

# **ETANG Z'ABRICOT**

## ***TRANSFERT de COMPETENCE et de GESTION d'une DEPENDANCE du DOMAINE PUBLIC MARITIME***

**par L'ETAT à la CACEM  
(COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION  
du CENTRE de la MARTINIQUE)**

***Représentant de l'ETAT :***

**Monsieur le Préfet de la Région Martinique  
Préfecture  
Rue Victor Sévère  
97200 Fort de France**

***Représentant de la CACEM :***

**Monsieur le Président de la CACEM  
Immeuble Cascades III  
Boulevard François Mitterrand  
97200 Fort de France**

La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique a pris en charge l'aménagement et l'équipement du Port de Plaisance d'Etang Z'Abricot.

Elle a, par délibération du 19 octobre 2007, autorisé son Président à demander à l'Etat le transfert du site portuaire de l'Etang Z'Abricot et a, parallèlement, engagé les différentes études nécessaires à l'équipement du site et au choix d'un parti d'aménagement pour une extension de sa capacité d'accueil.

Prenant acte de cette volonté du Conseil communautaire, L' Etat a engagé les procédures de consultation préalables à l'extraction du périmètre administratif du Port de Fort de France des plans d'eau concernés (ainsi que des plans d'eau de Port Cohé, du Neptune et l'embouchure du Canal du Lamentin).

L'arrêté préfectoral n°08.01100 du 8 avril 2008 a ainsi défini les nouvelles limites administratives du Port de Commerce, en excluant de son périmètre maritime les plans d'eau ci-dessus visés (voir Annexe 1).

Par délibération N°CC.03-41 // 2012 du 4 mai 2012 et enregistrée en Préfecture le 15 mai 2012, le Conseil Communautaire a adopté le projet de définition des périmètres, terrestres et maritimes, sur lesquels elle souhaite exercer la compétence portuaire.

## **TITRE 1 OBJET - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1-1 - Objet**

La présente convention intervient entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, désignée par la suite sous le nom de "le bénéficiaire".

Elle a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consenti le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime incluses dans le périmètre portuaire du Port de Plaisance d'Etang Z'Abricot et les modalités de transfert de la compétence portuaire.

Cette dépendance est délimitée par une ligne épaisse continue sur le plans ci-joint, lequel demeurera annexé à la décision prononçant le transfert de gestion domanial et de compétence.

### **Article 1-2 - Biens transférés**

Les biens transférés correspondent à une partie du domaine public maritime naturel de 611 626 m<sup>2</sup> , 43 300 m<sup>2</sup> en zone terrestre et 568 326 m<sup>2</sup> en zone immergée délimitée conformément aux plans précités et annexés à la présente convention .

### **Article 1-3 - Nature du transfert**

Le transfert de gestion est le préalable domanial à l'aménagement et l'exploitation de l'ensemble des installations portuaires prévu par le bénéficiaire pour l'accueil de la plaisance .

Toute modification dans la destination du transfert devra être signalée aux services de l'Etat concernés.

### **Article 1-4 - Etat des lieux – Responsabilité**

- a) Le bénéficiaire prendra les dépendances domaniales dans l'état où elles se trouvent et il est réputé bien connaître les lieux et la consistance des ouvrages existants.
- b) Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet du présent acte.
- c) Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages existants, de leur utilisation ou des travaux de premier établissement de modification et d'entretien.
- d) En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés à ses installations ou de gênes apportées à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux dont l'émission est interne au périmètre géré par la CACEM.
- e) Le bénéficiaire est également tenu de se conformer :
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toute sorte pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais de l'exploitation des installations; il se dotera notamment d'un stock de produits et matériels destinés au confinement et à la récupération des eaux polluées par les fuites d'hydrocarbures ou conventionnera avec le service des Phares et Balises, gestionnaire du stock POLMAR, pour une mise à disposition en tant que de besoins.
  - aux mesures prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.
  - Aux dispositions du code des Transports et du code des Ports Maritimes
  - À la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison.

### **Article 1-5 – Administration générale du site : organe consultatif à mettre en place**

Conformément aux dispositions des articles R.622-1 à R.623-2 du Code des Ports Maritimes, il sera institué un organe consultatif dénommé « conseil portuaire » .

Ce conseil portuaire pourra être spécifique au périmètre portuaire d'Etang Z'Abriocot, objet de la présente convention, ou concerner les autres ports pour lesquelles la CACEM exerce ou souhaite exercer ses compétences en qualité d'autorité portuaire.

Le conseil portuaire examine la situation du(des) ports et de son(leur) évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Le conseil portuaire est obligatoirement consulté sur les questions suivantes :

- 1° La délimitation administrative du(des) port(s) et ses(leurs) modifications ;
- 2° Le budget prévisionnel du(des) port(s), les décisions de fonds de concours du(des) concessionnaire(s) ou délégataire(s) ;
- 3° Les tarifs et conditions d'usage des installations, les droits de port ;
- 4° Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;
- 5° Les projets d'opérations de travaux neufs ;
- 6° Les sous-traités d'exploitation ;
- 7° Les règlements particuliers de police.

Il reçoit les compte-rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Les membres du conseil portuaire sont nommés pour des mandats de cinq ans renouvelables par arrêté du Président de la CACEM selon la composition suivante :

- 1° Le président de la CACEM ou son représentant, président du conseil portuaire ;
- 2° Un représentant de la commune d'accueil des installations ;
- 3° Un représentant de chacun des concessionnaires ;
- 4° Des membres représentants certains personnels concernés par la gestion du(des) port(s) à savoir :
  - (a) Un membre du personnel de la communauté d'agglomération appartenant au service chargé des ports ;
  - (b) Un membre du personnel de chacun des concessionnaires ou délégataires.

Les membres sont désignés par le président de la CACEM sur proposition des organisations syndicales représentatives

5° Trois représentants des navigateurs de plaisance désignés par le comité local des usagers permanents du(des) port(s)

6° Trois membres représentant les services nautiques, construction, réparation, et les associations sportives et touristiques liées à la plaisance, désignés par le Président après consultation des organisations locales représentatives.

Le conseil portuaire est complété dans le cas où le(s) port(s) abrite(nt) de façon régulière des navires de pêche maritime, par un représentant désigné en son sein par le Conseil Général et par un représentant des pêcheurs.

Les règles de fonctionnement du conseil portuaire notamment fréquence, délais de convocation et d'information des membres, quorums, mandats, sont définies à l'article R.141-3 du Code des Ports Maritimes.

## **TITRE 2 GESTION DES ESPACES**

### **Article 2-1 – Destination des espaces**

Il ne peut être établi, sur le périmètre transféré par la présente convention que des ouvrages, bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer à l'animation et au développement de celui-ci.

### **Article 2-2 – Durée des concessions**

Les concessions d'établissement ou d'exploitation d'infrastructures ou de superstructures portuaires ne peuvent être consenties pour une durée supérieure à trente-cinq ans. Les autres concessions, conventions et autorisations d'occupation de toute nature du domaine public ne peuvent être consenties pour une durée supérieure à vingt-cinq ans.

### **Article 2-3 – Mise à disposition des postes à quai**

La disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente.

La collectivité compétente fixe par délibération la proportion de postes à quai réservés à des navires de passage.

Lorsque la disposition privative de postes à quai est consentie à des entreprises exerçant des activités de commerce ou de réparation nautiques ou à des associations sportives et de loisirs, la durée fixée au premier alinéa est portée à cinq ans.

Il peut être accordé des garanties d'usage des postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public maritime ; le contrat accordant cette garantie d'usage doit prévoir que le droit y étant attaché ne peut faire l'objet d'une location que par l'entremise du gestionnaire du port ou avec son accord.

### **Article 2-4 - Signalisation maritime**

Le bénéficiaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime prescrites par la Direction de la Mer (Subdivision des phares et balises).

### **Article 2-5 – Gestion des espaces sensibles**

La zone de mangrove bordant, à l'ouest, les bassins dédiés au stationnement et à la circulation des navires, devra faire l'objet d'un protocole de suivi ; au cas où un début de dégradation serait constaté, des mesures correctives devront immédiatement être étudiées et rapidement engagées.

### **TITRE 3 POLICE DU PORT**

#### **Article 3-1 – Compétences du bénéficiaire en matière de police**

L'exécutif du bénéficiaire est autorité portuaire ; il exerce à ce titre la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins, et la police de conservation du domaine public portuaire

A ce titre , il élabore le règlement particulier de police.

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Il est communiqué au représentant de l'Etat.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel mentionné à l'article R.121-2 du Code des Ports.

L'exécutif du bénéficiaire est également autorité investie du pouvoir de police portuaire; il exerce à ce titre la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants ; il élabore le règlement particulier de police qui, notamment, dans le cas d'espèce, formalisera l'interdiction de transport de marchandises dangereuses dans le périmètre du port ; il contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

#### **Article 3-2 – Surveillants de port et auxiliaires de surveillance**

Afin d'exercer le pouvoir de police portuaire et la police de l'exploitation un (des) agent(s) est (sont) désigné(s) pour assumer les fonctions de surveillant(s) de port (police portuaire) et d'auxiliaire(s) de surveillance (police de l'exploitation et de la conservation du domaine public portuaire) .

Ce(s) agent(s) peu(ven)t être recruté(s) par un prestataire dans le cadre d'une Délégation de Service Public ou, dans le cas d'une exploitation en régie, désigné(s) par le bénéficiaire parmi le personnel de son exécutif ; il(s) est(sont) agréé(s) comme surveillant(s) ou auxiliaire(s) de surveillance par le procureur de la République de Martinique et prête(nt) serment devant le tribunal de grande instance.

Il(s) a(ont) compétence pour constater les contraventions de grande voirie prévues par le livre III du code des ports maritimes et est(sont) habilité(s) à relever l'identité de l'auteur de la contravention.

Le(s) surveillant(s) et auxiliaire(s) de surveillance ont par ailleurs, s'ils ont la qualité de fonctionnaire(s) et sans préjudice de la compétence générale des officiers et agents de police judiciaire, compétence pour constater par procès verbal les contraventions aux règles en matière de police de la signalisation maritime, de traitement qui font l'objet de sanctions pénales , conformément aux dispositions du livre III titre IV du code des ports maritimes.

## TITRE 4 TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'EXTENSION ET DE MODERNISATION ; ENTRETIEN ET EXPLOITATION

### Article 4-1 – Avants-projets de travaux

Les avants projets de travaux de construction, d'extension et de modernisation des infrastructures sont soumis aux règles suivantes :

I – Le dossier d'instruction comporte, suivant les seuils, la notice ou l'étude d'impact définie dans le Code de l'Environnement dans ses articles L122-1 à 3 et R122-1 à 16 et les informations relatives à une déclaration ou à la délivrance d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau .

II – L'instruction, menée par le directeur des ports de la CACEM, comprend les formalités ci-après qui sont effectuées simultanément :

- 1 Consultation du conseil portuaire ;
- 2 Consultation des collectivités et des services intéressés notamment les services de l'Etat en charge de la gestion du DPM ;
- 3 Consultation du concessionnaire ou délégataire lorsqu'il n'est pas maître d'ouvrage ;
- 4 Consultation de la commission nautique locale ou, sur les opérations comportant une modification des ouvrages extérieurs du port ou des chenaux d'accès, de la grande commission nautique ;
- 5 Consultation le cas échéant de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;
- 6 Enquête publique sauf si l'opération se limite à une extension des plans d'eau inférieure à 10% .
- 7

III – Le délai imparti aux collectivités, commissions et services consultés pour faire connaître leur avis est de deux mois à compter du jour où ils y sont invités ; l'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

### Article 4-2 - Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages sont exécutés sous la pleine responsabilité du bénéficiaire.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages feront l'objet de procès verbaux et de plan de récolement aux frais du bénéficiaire. Un exemplaire papier et une copie sur support informatique des plans de récolement des ouvrages seront transmis au service de l'Etat gestionnaire du DPM .

Un bilan financier récapitulatif des travaux réalisés sur le domaine transféré, sera établi et communiqué au service de l'Etat gestionnaire du DPM afin de déterminer les amortissements à prendre en compte pour l'application de l'article 6-3 de la présente convention.

### Article 4-4 - Entretien – Exploitation des infrastructures

Tous les travaux d'entretien sont à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou ses dépendances.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir et à entretenir les lieux en parfait état. Il s'assurera pour tous les risques dont il doit répondre en qualité de bénéficiaire :

- a) Souscrire une police d'assurance contre les risques de destruction partielle ou totale en cas d'événement météorologique majeur.
- b) Souscrire une police d'assurance incendie, responsabilité civile et risques divers.
- c) Couvrir tous les risques de voisinage et garantir sa responsabilité.

## **TITRE 5 CONDITIONS FINANCIERES**

### **Article 5-1 – Prix du transfert**

Le transfert de gestion est effectué à titre gratuit selon le service France-Domaine.

### **Article 5-2 – Impôts**

Ils peuvent concerner tout ou partie des installations de superstructures qui seront réalisées; la CACEM supportera la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières auxquels pourront être assujettis ces ouvrages.

Cette obligation ne s'applique que pendant la durée du transfert.

### **Article 5-3 – Produits**

Le titulaire perçoit directement ou par l'intermédiaire de son concessionnaire ou délégataire les produits de toute nature provenant du domaine remis en gestion (notamment les loyers des espaces commerciaux et d'activités, les redevances d'occupation des postes à quai, le revenu des services aux plaisanciers...). Ces produits ainsi que les subventions perçues au titre de la gestion ou de l'équipement du port sont employés par ordre de priorité à :

- a/ acquitter les dépenses de gestion afférentes au domaine remis ;
- b/ payer les dépenses ou rembourser les emprunts relatifs aux investissements réalisés en application des programmes approuvés par le service en charge du DPM.

## **TITRE 6 – CONDITIONS DE PROLONGATION ET DE RESILIATION DU TRANSFERT DE GESTION**

### **Article 6-1 – Durée du transfert et condition de prolongation**

La durée de la présente convention est fixée à 35 ans, renouvelable.  
Trois mois avant la date d'expiration de la présente convention, le Président de la CACEM établiera une demande de renouvellement du transfert de gestion auprès du Préfet de Région.  
La date de référence sera la date de signature de l'arrêté préfectoral de transfert.

### **Article 6-2 – Résiliation pour non-respect de la convention par le bénéficiaire**

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, notamment s'il change la destination des terre-pleins et appontements telle qu'elle est prévue à l'article 1-1 supra, l'Etat – ministère chargé de la gestion du domaine public maritime - reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition des terre-pleins, dépendances et ouvrages qui font retour dans son domaine de gestion.

L'Etat se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des installations de superstructure sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger la démolition totale ou partielle des installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise et demeure restée sans effet.

Le retour dans le domaine public maritime des ouvrages et installations est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le représentant du Ministère de l'environnement et du développement durable et le représentant du Ministère des Finances un mois après une mise en demeure adressée par l'un des deux chefs de service susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

### **Article 6-3 – Résiliation ou réduction du périmètre transféré à l'initiative de l'Etat**

Le site prévu pour l'extension du Port de Plaisance d'Etang Z'Abricot est un site stratégique pour le développement des activités maritimes.

Dans le cas où, d'une part, les travaux de protection pour l'ouverture à l'accueil de la plaisance du « Bassin des Grives » seraient différés sine die (abandon du projet d'extension à 1000 anneaux validé par une décision de l'organe délibérant de la CACEM) et où, d'autre part, le développement du trafic de commerce rendrait intéressante une nouvelle extension des terre-pleins et quais du terminal à conteneurs de la Pointe des Grives, l'Etat pourra prendre l'initiative d'une modification du périmètre en le réduisant par exemple au strict besoin de fonctionnement du « Bassin Abricot », et de ses accès nautiques.

Cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La réduction de périmètre prendra effet 90 jours après la notification de cet avenant.

Dans le cas où cette réduction de périmètre concernerait des installations provisoires déjà réalisées par le bénéficiaire, elle ouvrira droit à une indemnité correspondant au coût financier non amorti des installations réalisées.

L'amortissement sera calculé sur une base de trente-cinq ans ; le montant des travaux à prendre en compte ayant été, conformément aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus, préalablement fourni au service de l'Etat gestionnaire du DPM, par le bénéficiaire.

#### Article 6-4 – Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les ouvrages de son domaine public produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 6-2. Cette renonciation prendra effet 90 jours après l'envoi, par le bénéficiaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Directeur du au service de l'Etat gestionnaire du DPM .

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages transférés, l'Etat peut imposer au bénéficiaire soit l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit une remise des lieux dans leur état primitif.

Le Président de la CACEM



Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

- 9 JUIL. 2012

Jean-René VACHER

